



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.168/4
du 12 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant l'attribution d'une prime à certains membres du personnel de niveau 1, 2+ et 2 de la Direction générale des Infrastructures du Ministère de la Communauté française exerçant les responsabilités de fonctionnaire dirigeant de marchés de travaux'

Le 15 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant l'attribution d'une prime à certains membres du personnel de niveau 1, 2+ et 2 de la Direction générale des Infrastructures du Ministère de la Communauté française exerçant les responsabilités de fonctionnaire dirigeant de marchés de travaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 avril 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 avril 2018.

*

RECEVABILITÉ

Il ressort de la notification B.30, point 2, de la décision prise le 7 avril 2018 par le Gouvernement de la Communauté française sur le projet d'arrêté que la décision de charger le Ministre de la Fonction publique de « requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet » n'a été prise qu'à la condition de « l'absence d'observation nécessitant un réexamen du projet quant au fond » qui aurait été émise à l'occasion de la négociation syndicale au sein du Comité de négociation du Secteur XVII, à laquelle le même projet a été soumis.

Or, le protocole n° 487 du 9 mars 2018 qui a clôturé cette négociation acte le fait que « [l]es Organisations syndicales (C.G.S.P., C.S.C., Services publics et S.L.F.P.) marquent leur désaccord sur le projet aux motifs suivants : la formulation crée une discrimination quant à l'octroi de primes et est contraire au travail accompli concernant ces qualifications de carrière ».

Il en résulte qu'en l'absence d'une éventuelle nouvelle délibération du Gouvernement en ce sens, le Ministre de la Fonction publique n'a pas été habilité à saisir le Conseil d'État de la demande d'avis portant sur ce projet.

Celle-ci est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT